



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement supérieur

Question écrite n° 41980

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le mode de calcul d'attribution des bourses nationales du second degré. Il apparaît que le versement d'une pension à des grands-parents, bien que déductible pour le calcul du revenu imposable, ne peut être déduit des revenus pour le calcul d'attribution d'une bourse. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une révision de ce mode de calcul pour les parents qui doivent verser une pension déductible du revenu imposable.

Texte de la réponse

L'Etat accorde des aides, sous forme de bourses nationales d'études, aux élèves de lycées afin d'aider les familles les plus défavorisées qui ne peuvent faire face aux frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants. Ces bourses sont accordées en fonction des charges et des ressources des familles. Les charges, évaluées en points, tiennent compte de divers éléments concernant la situation familiale ; notamment un point de charge est attribué lorsque la famille a un ascendant à charge. Les ressources prises en considération sont celles de l'antépénultième année de la demande et qui figurent sur la ligne « revenu brut global » de l'imprime délivré par les services fiscaux. Par mesure d'équité, il ne peut être dérogé à ce principe.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41980

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4218

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 247